



## 10 propositions pour développer l'entrepreneuriat salarié et les Coopératives d'Activité et d'Emploi, impactant les modalités d'exercice des travailleurs indépendants.

<b>A. COURT TERME : les mesures opérationnelles identifiées</b> .....	<b>2</b>
1. Finaliser les mesures adoptées par la loi en 2014 et par décret fin 2015.....	2
a) Circulaire d'application du Ministère du Travail.....	2
b) Accès à l'assurance chômage : circulaire d'application de l'UNEDIC. ....	3
c) Circulaire du Ministère du travail sur le CAPE.....	3
2. Bénéficier des mêmes droits que tous les créateurs d'activité.....	4
a) Droit à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) .....	4
b) Droit à l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) .....	4
c) Accès aux prêts d'honneur à taux zéro. ....	4
<b>B. MOYEN TERME : sujets nécessitant expertises et/ou expérimentations</b> .....	<b>5</b>
1. Supprimer les distorsions de concurrence entre entrepreneurs salariés et micro-entrepreneurs : l'exonération de TVA .....	5
2. Etendre l'usage des CAE et du CESA en alternative au micro-entrepreneuriat .....	5
3. Adapter les dispositions du droit commercial et/ou de la fiscalité.....	6
<b>en complément : l'engagement de l'Etat dans l'information des acteurs</b> .....	<b>7</b>

mars 2018



L'entrepreneuriat salarié et les Coopératives d'Activité et d'Emploi, apparues en 1995, ont profondément élargi la palette existante pour entreprendre : la dynamique coopérative à l'œuvre permet aux entrepreneurs indépendants de sortir de leur isolement et de développer ainsi mutualisation et synergies économiques, tout en assurant la sécurisation des parcours et en créant les solidarités entre entrepreneurs.

Rassemblant aujourd'hui près de 12.000 porteurs de projet, dont 8 à 9.000 entrepreneurs salariés, le chiffre d'affaires des Coopératives d'Activité et d'Emploi dépasse 200 millions d'€ depuis l'an dernier, et a cru de 19% en 2016, après 16,4% en 2015. Leur développement est cependant très inégal, avec un indice d'implantation qui varie de 1 à 4 suivant les Régions, mais reste aussi soutenu dans les régions où elles sont le mieux implantées (Auvergne – Rhône-Alpes), démontrant l'importante marge de croissance possible.

Les mesures que nous proposons aujourd'hui visent trois priorités pour assurer leur développement et impacter de manière positive l'entrepreneuriat indépendant : consolider le cadre légal existant, intégrer pleinement l'entrepreneuriat salarié parmi les différentes modalités pour entreprendre en levant les distorsions de concurrence, et enfin faciliter la connaissance et l'usage de l'entrepreneuriat salarié par les candidats à l'entrepreneuriat.

## A. COURT TERME : les mesures opérationnelles identifiées

---

### 1. Finaliser les mesures adoptées par la loi en 2014 et par décret fin 2015.

#### Motivation

L'entrée en vigueur des dispositions légales sur les CAE, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les a amenées, avec leurs organisations (CGScop et son service juridique, les réseaux Coopérer et Copéa), à mieux harmoniser et consolider leurs pratiques sociales, après avoir construit les expertises, démarches et documents nécessaires.

Il faut aujourd'hui :

- achever et conforter cette démarche par la parution de la circulaire d'application, nécessaire à l'aménagement final, à la stabilisation et à la validation de ces pratiques, sous l'autorité de l'administration qui a assuré la préparation technique du projet de loi et du décret du 26 octobre 2015,
- répondre aux questions en suspens pour faciliter l'usage de l'entrepreneuriat salarié (accès à l'assurance chômage, CAPE)

#### MESURES A PRENDRE

##### a) Circulaire d'application du Ministère du Travail.

**La circulaire devrait décliner les modalités d'application pratique des mesures légales et réglementaires adoptées en 2014 (loi) et 2015 (décret).**

Les principaux points à traiter concernent :

- o l'application des différentes dispositions faisant référence à un temps de travail,
- o la formalisation des bulletins de paye,
- o la pratique des abattements généraux de cotisations sociales ("réductions Fillon"),
- o les modalités d'application du délai de 3 ans pour accéder au sociétariat,
- o le traitement de la rémunération et du résultat d'activité des entrepreneurs salariés,
- o la préconisation d'un contrat CESA type,



- les modalités d'application des accords d'intéressement, s'appuyant notamment sur les décisions existantes (TASS, ...)
- les conditions d'exclusion de la dénomination de CAE et des modalités de rémunération spécifique, pour les sociétés qui ne satisferaient pas conformes au cadre établi, vérifié par la révision coopérative,
- la définition de l'objet social dans les statuts, articulant l'objet principal de la CAE et l'ensemble des activités des entrepreneurs salariés, notamment lorsqu'elles sont règlementées (ex : cas des vendeurs ambulants, ...)

Chacun de ces points a fait l'objet d'adaptations expertisées par la CGScop et son service juridique, les réseaux Coopérer et Copéa, et mises en pratiques par les CAE depuis 2 ans : elles doivent désormais être capitalisées (travaux en cours à la CGScop), ce qui pourra alimenter si besoin les travaux réalisés par les services de l'Etat concernés.

## b) Accès à l'assurance chômage : circulaire d'application de l'UNEDIC.

### Motivations

Les entrepreneurs salariés des CAE sont les seuls entrepreneurs qui bénéficient de l'assurance chômage : c'est leur choix d'exercer sous le régime du salariat, qui inclut en contrepartie le paiement des charges sociales correspondantes ; cette protection leur permet alors un niveau de prise de risque maîtrisé et la réversibilité de la démarche entrepreneuriale.

Une note détaillée sur la mise en œuvre de l'assurance chômage a été préparée avec notre service juridique en juin 2016 et transmise à l'administration centrale en charge du dossier, la DGEFP (Mission Ingénierie de l'Emploi).

### Proposition

**La circulaire devrait sécuriser la seule situation qui ne peut pas s'appuyer sur un texte existant, l'indemnisation des entrepreneurs salariés qui ne deviennent pas associés dans les 3 ans et doivent quitter la CAE.** Sur les autres points, la plupart des difficultés d'interprétation des textes ont été progressivement levées depuis 2 ans, en s'appuyant sur les dispositions existantes, et devront simplement, si nécessaire, être écrites et validées.

## c) Circulaire du Ministère du travail sur le CAPE

### Motivations

L'article L.127-4 du code du commerce prévoit que les porteurs de projet qui testent leur activité doivent s'immatriculer "*lorsqu'en cours de contrat débute une activité économique*". Or :

- ce début d'activité économique fait l'objet d'interprétations extrêmement différentes entre URSSAF ou entre inspections du travail de différents départements, la circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 n'en ayant pas précisé la définition. Son interprétation restrictive par certaines URSSAF, minoritaires, a conduit à des redressements importants pour certaines CAE : exigeant une immatriculation dès le 1<sup>er</sup> euro facturé, elles vont à l'encontre de l'objectif même du CAPE qui vise à mieux préparer les porteurs de projet, et mettent en difficulté les CAE et les entrepreneurs concernés ;
- les créateurs qui testent leur activité en CAPE dans la Coopérative d'Activité et d'Emploi ne doivent pas avoir à s'immatriculer, puisque leur activité est entièrement portée par la CAE (articles L. 7332-5 et R. 7331-1 du code du travail), entreprise immatriculée au RCS, et doivent pouvoir poursuivre leur test jusqu'au moment où leur activité rentrera dans une phase durable, après de premières facturations régulières



## Proposition

**Un porteur de projet en CAE doit pouvoir démarrer son activité économique sans avoir à s'immatriculer auprès des CFE, dans la mesure où la CAE est immatriculée et remplit l'ensemble des obligations sociales et fiscales.** La circulaire mentionnée devrait être corrigée pour définir précisément les critères qualifiant le début d'activité économique de l'entrepreneur.

La CGScop a préparé avec les deux réseaux de CAE et l'Union des Couveuses une proposition tenant compte des pratiques observées.

## 2. Bénéficiaire des mêmes droits que tous les créateurs d'activité

- a) Droit à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)
- b) Droit à l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE)

### Motivations

**Au même titre que tout autre créateur, les entrepreneurs salariés qui s'engagent dans la création en coopérative d'activité et d'emploi prennent – à type et niveau d'activité comparable – les mêmes risques.** S'ils optent pour le faire dans un cadre sécurisant – accompagnement, protection sociale, sécurisation des parcours et réversibilité par l'assurance chômage, ils en assument eux-mêmes, après la phase de démarrage, les coûts en matière de protection sociale et d'accompagnement.

Les entrepreneurs salariés associés doivent donc pouvoir bénéficier de ces dispositifs au même titre que tout autre entrepreneur, tous les créateurs et repreneurs allant être éligibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, y compris s'ils relèvent du régime des assimilés salariés. Le caractère de dirigeant de société n'a pas à faire obstacle à leur reconnaissance comme entrepreneurs, puisqu'ils dirigent pleinement leur activité : choix stratégiques, autonomie d'exercice, rémunération liée à ses seuls résultats d'activité, prise de risque. Ils deviennent d'autre part sociétaires à part entière de la CAE, société coopérative qui est l'entreprise des entrepreneurs.

## Proposition

**Les entrepreneurs salariés des Coopératives d'Activité et d'Emploi sont éligibles aux dispositifs d'aide à la création d'entreprise et peuvent en faire la demande :**

- aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)
- aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) versée par Pôle emploi

- c) Accès aux prêts d'honneur à taux zéro.

### Motivations

Les entrepreneurs salariés des CAE sont confrontés aux mêmes questions de financement de leur activité, notamment lorsqu'elle nécessite des investissements ou lorsque les cycles de production sont plus longs. Mais n'étant pas immatriculés en leur nom propre, ils ne sont pas éligibles aux prêts bancaires professionnels classiques, ce qui freine leur propre développement économique, et par conséquent celui des CAE. C'est cette raison même qui rend l'accès aux prêts d'honneur nécessaires, d'autant plus qu'ils soutiennent directement l'activité économique des entrepreneurs, contribuant ainsi à la bonne santé de la CAE.

La création des fonds nécessaires relève des initiatives régionales (Conseil Régional et France Active notamment) ; mais pour les mêmes raisons liées à la reconnaissance récente des CAE, ils n'existent aujourd'hui que dans trois régions : Auvergne-Rhône-Alpes (fond précurseur géré par RDI depuis 2002, avec un taux de remboursement de 97%), Languedoc-Roussillon (depuis 2015, en cours d'extension à la région



Occitanie) et Bretagne (depuis 2016). Ils sont principalement abondés par les Régions, France Active et la Caisse des Dépôts et Consignations. L'outil financier du Mouvement des Scop, SOCODEN, s'y est engagé et participera à toute nouvelle initiative qui sera mise en place avec le Mouvement.

### Proposition

**Nous demandons à l'Etat d'inciter à la mise en place de ces fonds régionaux** dans les régions qui ne sont pas couvertes aujourd'hui, **et de les abonder par ses outils financiers à une hauteur minimale de 20%**, comme en Auvergne-Rhône-Alpes. **Ceci représente une enveloppe financière prévisionnelle de l'ordre de 1.000.000 €,** évaluée sur la base des hypothèses suivantes : demande de prêt moyenne de 8.000 € réalisée chaque année par 10% des entrepreneurs, l'Etat abondant ces fonds à hauteur de 20%.

## B. MOYEN TERME : sujets nécessitant expertises et/ou expérimentations

### 1. Supprimer les distorsions de concurrence entre entrepreneurs salariés et micro-entrepreneurs : l'exonération de TVA

L'exonération de TVA des micro-entrepreneurs est la principale distorsion de concurrence existant avec l'entrepreneuriat salarié, qui leur permet simplement d'offrir des tarifs inférieurs de 20% à ceux d'un entrepreneur salarié. Alors que les deux régimes s'adressent pour l'essentiel aux mêmes catégories de publics comme d'activités, à la différence du portage salarial réservé aux activités exercées par des cadres ou techniciens.

### Proposition

**Nous demandons que chaque activité économique autonome, clairement identifiée dans la comptabilité de la CAE par un compte analytique propre** (article R. 7331-5 du décret n° 2015-1363 du 27 octobre 2015) **puisse librement opter entre le régime d'imposition à la TVA ou le régime de franchise en base de TVA, ce dernier étant alors soumis aux mêmes plafonds que dans le micro-entrepreneuriat.**

L'entreprise coopérative CAE elle-même reste bien sûr soumise au régime d'imposition normal.

### 2. Etendre l'usage des CAE et du CESA<sup>1</sup> en alternative au micro-entrepreneuriat

#### Motivations

L'entrepreneuriat salarié associé est aujourd'hui largement sous-utilisé, faute d'être connu d'une part, mais aussi parce que son utilisation nécessite souvent d'adapter les organisations et les dispositions légales, tout en respectant les grands principes du droit du travail d'un côté comme du droit commercial de l'autre. Parallèlement, la tendance à « l'ubérisation » dans des secteurs de plus en plus nombreux révèle un engouement certain pour le travail autonome et en réseau, tout en pointant les écueils des plateformes d'indépendants quant aux conditions de travail de ces derniers. Or notre volonté est d'apporter de la sécurisation aux travailleurs concernés.

Dans le cadre d'une structuration coopérative, ces adaptations doivent être intensifiées en conjuguant expertise préalable – sur les plans économique, juridique et organisationnel – et expérimentations. Deux pistes de réflexions ont été engagées sur de premiers travaux préparatoires, avec des coopératives du Mouvement Scop : d'une part dans le domaine de la mobilité de proximité (avec le Ministère des Transports), et d'autre part dans les coopératives du bâtiment.

<sup>1</sup> CESA = Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé



## Proposition

**Nous proposons de mener à bien des études préalables, sur les plateformes numériques en particulier, et de les poursuivre par des expérimentations si leurs conclusions s'avèrent positives. Ces expérimentations devront pouvoir déboucher sur des propositions réalistes et reproductibles, sur les plans économiques et juridiques, et comprendre des pistes de structurations coopératives qui intègrent pleinement les possibilités offertes par les CAE et le CESA, et la valorisation des CAE existantes.** Les travaux démarrés portent sur :

- les apports des sociétés coopératives à la sécurisation des travailleurs des plateformes, en termes d'emploi et de conditions de travail comme de modèle économique ; un chantier a été amorcé dans la logistique urbaine (livreurs à vélo) et s'étendra aux plateformes numériques faisant appel au travail collaboratif,
- le secteur du bâtiment.

## 3. Adapter les dispositions du droit commercial et/ou de la fiscalité

### Motivations

L'entrepreneur salarié associé qui souhaite développer ou faire évoluer son activité, après une ou plusieurs années passées en CAE, vers une entreprise indépendante (quelle qu'en soit la forme), doit alors transférer son fonds de commerce (droits de propriété intellectuelle, transmission de la clientèle, baux commerciaux, ...) et ses réserves financières éventuelles (reports à nouveau, PEE) de la CAE vers la nouvelle personne morale.

Les dispositions actuelles du décret de 2015 conduisent notamment l'entrepreneur à transférer ses reports à nouveau sous forme de salaires, ce qui lui fait perdre la moitié de cette somme mise de côté sous forme de cotisations sociales. Alors même que cette trésorerie constitue son outil de travail, le fond de roulement de son entreprise.

Outre le handicap que cela génère auprès de certains entrepreneurs pour développer leur activité, cette incertitude peut décourager l'intégration en CAE de porteurs de projet plus conséquents qui craignent alors d'être bridés. Ces difficultés s'expriment particulièrement lorsque les porteurs de projets créent et développent leur activité à plusieurs : cette possibilité a été clairement prévue par le décret d'application du 26 octobre 2015 (article R. 7331-6). Comme c'est une opportunité réelle de synergies donnant naissance à des plus-values économiques, elle est aussi de plus en plus utilisée par les entrepreneurs et valorisée par les CAE dans leurs actions d'accompagnement et de mutualisation<sup>2</sup>.

## Proposition

**Lever les verrous au développement d'activité, en**

- **facilitant le transfert des fonds de commerce,**
- **permettant le transfert des éventuels reports à nouveau (RAN) positifs de l'entrepreneur salarié associé vers la nouvelle société, en restreignant les contraintes de l'imposition,**
- **autorisant l'entrepreneur qui transfère et développe son activité dans une autre société à débloquent son Plan d'Épargne Entreprise (PEE) par anticipation.**

.../...

<sup>2</sup> Voir par exemple le développement de la CAE GRAP (Groupement Régional Agro-alimentaire de Proximité) à Lyon



## Complément : l'engagement de l'Etat dans l'information des acteurs

---

### Motivations

Les CAE et l'entrepreneuriat salarié sont trop souvent mis à distance de l'écosystème de la création d'entreprise (information-conseil, prescription, accompagnement), alors qu'ils enrichissent véritablement la démarche entrepreneuriale, sécurisent les parcours professionnels en facilitant la liaison entre salariat et entrepreneuriat, et développent les partenariats vertueux public / privé en matière de développement économique des territoires. Cette réserve tient notamment au caractère tout récent de la reconnaissance légale des CAE.

Cette situation rend encore plus nécessaire un engagement de l'Etat pour informer et promouvoir ces nouvelles dispositions et lever les freins à son utilisation, alors qu'aucune information officielle n'a encore été faite pour la promouvoir.

La CGScop s'est elle-même engagée dans la collecte et la production d'informations, qualitative comme quantitative, avec la réalisation de premières études en 2014 et 2016, dont une importante "Etude quantitative et qualitative sur les résultats et le développement des CAE", incluant une enquête qualitative auprès de 1.400 entrepreneurs salariés. Elle mettra en place en 2018, avec le concours technique des réseaux de CAE et l'appui financier de la DGEFP, un observatoire de l'entrepreneuriat salarié. A ce titre, nous vous proposons de contribuer à cette information, ou de mettre à disposition les outils créés. Cette information pourra également alimenter celle des Régions ou des EPCI qui le souhaitent.

### Proposition

**Organiser l'information des acteurs suivants, conjuguant documents écrits, pages Web et interventions orales :**

- **agents de l'Etat : en priorité DIRECCTE et Inspections du Travail,**
- **institutions concernées : en priorité Pole Emploi et URSSAF,**
- **prescripteurs de l'écosystème de la création d'entreprise,**
- **porteurs de projet, avec les outils d'information du service public, que ce soit les sites du Ministère du Travail ou service-public.fr.** Ce site est par exemple complet et pratique sur le micro-entrepreneuriat ou le portage salarial, alors qu'il est encore complètement muet sur les CAE et l'entrepreneuriat salarié.

